



**ARRETE DE CIRCULATION
PERMANENT**
**Réglementation du régime de
priorité Rue Désiré Fénart**
**Route classée à caractère non-
prioritaire**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1er Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu les articles L2211.1, L2212.1 et L2213.1 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la Police Municipale ;

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R-415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, -livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988, modifié,

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie,

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité à droite rue Désiré Fénart, la rue Désiré Fénart est désormais classée à caractère non-prioritaire concernant les rues rue de Valmy, rue de Bouvines et Résidence Guynemer,

Considérant que cette mesure vise à améliorer le sûreté du trafic, et qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Les carrefours entre la rue Désiré Fénart et les rues de Bouvines, de Valmy, Résidence Fontenoy et la résidence Guynemer sont en priorité à droite ainsi que l'intersection entre la rue de Bouvines et la Résidence Fontenoy.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Laventie.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le territoire de la Commune.

Fait en Mairie de Laventie, le 21 Octobre 2022.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article L2131-2-5° du C.G.C.T.)
Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte suite à sa publication.
le 21 Octobre. 2022,
Po le Maire,



**Pour le Maire, et par
délégation
Le 1^{er} Adjoint,**

Jean-Luc DECOSTER,

